



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

—
République Française
Département des Yvelines

—
DIRECTION AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
Arrêté temporaire n° 25/169

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu la décision du maire n° 22/012 du 25 mars 2022, relative à la revalorisation des tarifs municipaux de certains services publics locaux pour l'année 2022,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 14 avril 2025 de la société MAUI ENTERTAINMENT, sise 10 Rue Royale, 75008 Paris, pour la réalisation d'un projet de production audiovisuelle, incluant la préparation de la décoration, le tournage ainsi que la remise en état à l'intérieur d'une habitation privée Rue du Réveil Matin à Houilles (78800),

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite une occupation temporaire et privative du domaine public de la Commune de Houilles du 6 au 12 mai 2025,

Considérant que la société de production MAUI ENTERTAINMENT a clairement exprimé son besoin en termes de places de stationnement, d'occupation du domaine public et de durée de cette utilisation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et d'autoriser temporairement cette occupation du domaine public, assortie du versement d'une redevance d'utilisation privative du domaine public,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250502-AT25-169-AR
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 9 au 10 mai 2025, la société MAUI ENTERTAINMENT est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour un tournage à proximité du Gymnase Brondani, selon les modalités suivantes :

- Stationnement de deux véhicules légers (5 mètres chacun) ;
- Installation d'un barnum Cantine (15 mètres) ;
- Installation de trois loges mobiles (10 mètres chacun).

Article 2 : Les places de stationnement suivantes seront réservées pour les besoins de la préparation des décors (6 et 7 mai), du tournage (9 et 10 mai), et de la remise en état (12 mai) :

- La préparation des décors (6 et 7 mai) :
 - o Trois places entre le 76Ter et le 76 rue du Réveil Matin ;
 - o Deux places entre le 35 et le 29 rue du Réveil Matin.
- Le tournage (9 et 10 mai) :
 - o Trois places entre le 76Ter et le 76 rue du Réveil Matin ;
 - o Dix places entre le 35 et le 25 rue du Réveil Matin ;
 - o Neuf places entre le 34 et le 42 Rue Anatole France.
- La remise en état (12 mai) :
 - o Trois places entre le 76Ter et le 76 rue du Réveil Matin ;
 - o Deux places entre le 35 et le 29 rue du Réveil Matin ;

Soit un total de CINQUANTE NEUF (59) places de stationnement pour les besoins de ladite société.

Les places de stationnement seront réservées et signalées à partir du 4 mai 2025 pour la préparation des décors, et à partir du 7 mai 2025 pour le tournage.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sur lesdites places réservées sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 : Les véhicules stationnant sur le domaine public devront respecter les consignes de sécurité et de signalisation. La société MAUI ENTERTAINMENT devra garantir l'accessibilité des immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons.

Le matériel de signalisation ainsi que tous les déchets liés à la société et à son occupation du domaine public, devront impérativement être évacués au plus tard le dernier jour d'autorisation d'occupation du domaine public, soit le 12 mai 2025.

Article 5 : L'entreprise est responsable des éventuelles dégradations des propriétés publiques ou privées dues à l'occupation du domaine public pendant toute la durée de son occupation.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions ci-dessus, l'entreprise se verra suspendre immédiatement l'autorisation d'occupation du domaine public

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250502-AT25-169-AR
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché au moins 48 heures avant la date de début de l'occupation du domaine public.

Article 8 : Une redevance sera perçue par la ville de Houilles pour cette occupation temporaire du domaine public pour un total de **1 548,16 €** se décomposant comme suit :

- Stationnement : 1 121 € (59 places) ;
- Occupation du domaine public : 427,16 € (pour deux jours).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services par intérim, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le **02 MAI 2025**

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20250502-AT25-169-AR
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025